

Paris, le 3 novembre 2017

---

## Décision du Défenseur des droits n°2017-231

---

### Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, notamment ses articles 3 et 7 ;

Vu le code civil, notamment ses articles 57-1 et 316 ;

Vu la circulaire du 28 octobre 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation (NOR JUSC1119808C) ;

Saisi de la situation de Monsieur X, alors qu'il était détenu au centre pénitentiaire de A, concernant les difficultés qu'il rencontrait dans le cadre de sa demande de reconnaissance de paternité ;

Décide de prendre acte du dispositif mis en place par le parquet du tribunal de grande instance (TGI) de Y visant à améliorer le traitement des demandes de reconnaissance de paternité sollicitées par des personnes placées en détention, de recommander au ministre de la Justice de veiller à ce que les détenus ne soient pas soumis dans le cadre de ce type de demandes à l'obligation de délivrer des pièces complémentaires non prévues par les textes, et que des instructions soient adressées en ce sens.

Demande au ministre de la Justice de rendre compte des suites données à ses recommandations dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Jacques TOUBON

---

## Recommandations sur le fondement de l'article 25 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011

---

Le Défenseur des droits a été saisi de la réclamation de Monsieur X, concernant les difficultés rencontrées pour reconnaître son enfant auprès des services de l'état civil.

### 1. Rappel des faits

Monsieur X, détenu au centre pénitentiaire de A, sous le numéro d'écrou XXXXX, a adressé un dossier relatif à une demande de reconnaissance de paternité de l'enfant Z, auprès de la mairie de Y.

Par courrier du 27 mai 2016, l'adjointe au maire déléguée à l'état civil et aux cimetières a retourné l'intégralité de son dossier au service d'insertion et de probation de la maison d'arrêt, et sollicité des pièces complémentaires, à savoir une pièce d'identité de la mère de l'enfant, ainsi qu'une autorisation écrite de cette dernière en original.

En effet, il a été indiqué au délégué territorial du Défenseur des droits, saisi de la situation de Monsieur X, que le procureur de la République près le TGI de Y exigeait des services de la mairie que soient produits lesdits documents, avant toute autorisation de déplacement des registres et des officiers de l'état civil au centre pénitentiaire afin de recueillir une reconnaissance d'enfant.

### 2. L'instruction menée par le Défenseur des droits

Par courriers des 10 août 2016, 17 octobre 2016 et 17 février 2017, les services du Défenseur des droits sont intervenus auprès du parquet civil du TGI de Y pour solliciter le réexamen du dossier.

Le Défenseur des droits a rappelé qu'outre le fait que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions qui le concernent au sens de l'article 3 de la convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) du 20 novembre 1989, « *l'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux* » aux termes de l'article 7 de la CIDE.

Ces articles sont d'effet direct au regard tant de la jurisprudence judiciaire (Civ.1<sup>ère</sup>, 7 avril 2006, n°05-11285, Benjamin) qu'administrative (CE, 27 février 2004, n°247587).

Par ailleurs, il ressort des dispositions de l'article 316 du code civil que : « *Lorsque la filiation n'est pas établie dans les conditions prévues à la section I du présent chapitre, elle peut l'être par une reconnaissance de paternité ou de maternité, faite avant ou après la naissance.*

*La reconnaissance n'établit la filiation qu'à l'égard de son auteur.*

*Elle est faite dans l'acte de naissance, par acte reçu par l'officier de l'état civil ou par tout autre acte authentique.*

*L'acte comporte les énonciations prévues à l'article 62 et la mention que l'auteur de la reconnaissance a été informé du caractère divisible du lien de filiation ainsi établi. »*

Il a été ajouté que la circulaire du 28 octobre 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation (NOR JUSC1119808C) précise en

son paragraphe 272, que « *la filiation d'un enfant né hors mariage est par essence divisible* », et que « *l'établissement de la filiation à l'égard de l'un des parents n'est pas subordonné à l'autorisation de l'autre* ».

Le Défenseur des droits a ainsi rappelé qu'il en découle que la filiation peut être établie à l'égard d'un parent sans que l'autre ne soit appelé à y consentir.

Il a été soutenu que, outre le caractère divisible du lien de filiation, tel qu'il est prévu par l'article 316 précité et précisé par la circulaire du 28 octobre 2011, l'article 57-1 du code civil dit que la reconnaissance d'un enfant est un acte unilatéral que son auteur peut effectuer sans recueillir l'accord de l'autre parent ou de l'enfant, quel que soit l'âge de ce dernier. L'autre parent est ensuite informé par courrier recommandé avec accusé de réception par l'officier d'état civil et, dans l'hypothèse où ce parent ne peut être avisé, l'officier de l'état civil en informe le procureur de la République, son autorité de tutelle, qui fait procéder aux diligences utiles.

### **3. L'issue du dossier et les recommandations du Défenseur des droits**

Par courrier du 20 juin 2017, le procureur de la République près le TGI de Y a indiqué au Défenseur des droits que dans le cas d'espèce, Monsieur X avait depuis été placé sous surveillance électronique le 19 octobre 2016, puis avait bénéficié d'une libération conditionnelle le 1<sup>er</sup> juin 2017. Il a précisé qu'après vérifications, Monsieur X n'avait pas depuis lors reconnu son enfant.

Toutefois, à la suite de l'intervention du Défenseur des droits, le procureur de la République près le TGI de Y a précisé avoir adressé une note à l'ensemble des officiers de l'état civil de son ressort, abrogeant la pratique suivie jusque-là consistant à « *demander une attestation écrite de la mère (avec copie de sa pièce d'identité), par laquelle elle donnait son accord à la reconnaissance de son enfant par le père putatif incarcéré* ».

**Le Défenseur des droits prend acte du changement de pratique du parquet du TGI de Y visant à rendre effectif le droit pour les personnes détenues à entreprendre des démarches en vue de reconnaître un enfant et de l'orientation favorable donnée à ces dossiers, afin qu'il ne soit pas porté une atteinte aux droits des détenus en leur qualité d'usagers de l'administration.**

**A l'occasion de cette réclamation, le Défenseur des droits entend recommander au ministre de la Justice de veiller à ce que les détenus ne soient pas soumis, dans le cadre de demandes de reconnaissance de paternité, à l'obligation de délivrer des pièces complémentaires non prévues par les textes, et que des instructions soient adressées en ce sens.**

**Il lui demande de bien vouloir rendre compte des suites données à ses recommandations dans un délai de trois mois suivant la notification de la présente décision.**

Telles sont les recommandations que le Défenseur des droits entend porter à la connaissance du ministre de la Justice.

Jacques TOUBON